

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique de production et technologie des céréales et du lait et leurs dérivés, citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Mostaganem ;
- l'université de Mascara ;
- l'université d'Oran 2 ;
- l'école supérieure en informatique de Sidi Bel Abbès ;
- l'école supérieure des sciences biologiques d'Oran.

Art. 3. — La plate-forme technologique de production et technologie des céréales et du lait et leurs dérivés comprend trois (3) sections :

**La section culture hydroponique ou hors-sol des fourrages**, chargée :

- de produire du fourrage hors-sol et gestion rationnelle d'eau ;
- d'utiliser des bâtiments d'élevage modernes gérés par des capteurs électroniques embarqués, en vue de faciliter l'alimentation, la reproduction des troupeaux et la production de lait ;
- de gérer intelligemment des effluents de l'élevage et compostage de la biomasse et système de traite automatisé.

**La section technologie du lait et dérivés**, chargée :

- d'utiliser le numérique et la simulation pour innover dans la qualité des produits laitiers en utilisant de nouvelles formules bio et aliments fonctionnels ;
- d'assurer une maîtrise technique et économique de la déshydratation du lait, en vue d'obtenir la poudre de lait de qualité ;
- de transférer le savoir et le savoir-faire aux élèves ingénieurs, opérateurs économiques et industriels.

**La section technologie intelligente des aliments infantiles**, chargée :

- de tester de nouvelles formules alimentaires d'aliments infantiles à base de céréales bio et légumineuses bio, locales et naturelles ;
- de maîtriser le recyclage de l'eau par des systèmes d'évaporation intelligente ;
- de maîtriser l'hygiène alimentaire des aliments infantiles ;
- d'assurer le bon stockage et le conditionnement des aliments infantiles et poudre de lait, automatisés, minimisant le risque de contamination.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Kamel BADDARI

Le ministre  
des finances

Laziz FAID

**Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de développement des technologies avancées.**

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-61 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des technologies avancées ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique en microsystèmes électromécaniques au sein du centre de développement des technologies avancées.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique en microsystèmes électromécaniques citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université des sciences et de la technologie d'Oran (USTO) ;
- l'université de Blida 1 ;
- l'école nationale polytechnique de Constantine (ENPC) ;
- l'école nationale polytechnique d'Oran.

Art. 3. — La plate-forme technologique en microsystèmes électromécaniques, comprend trois (3) sections :

**La section process et caractérisation**, chargée :

- de réaliser des dispositifs miniaturisés et microstructures MEMS ;
- de réaliser les différents types de dépôts par voie physique ;
- de caractériser des dispositifs MEMS et des microstructures ;
- de caractériser les capteurs et tests sous différents environnements contrôlés.

**La section chimie générale**, chargée :

- de réaliser le procédé de photolithographie ;
- de réaliser les dépôts des couches minces par voie chimique et leur caractérisation ;
- de réaliser des procédés de nettoyage et gravure destinés à la microfabrication.

**La section gestion et maintenance**, chargée :

- de suivre l'approvisionnement en consommable ;
- d'assurer la maintenance des équipements ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la plate-forme.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Kamel BADDARI

Le ministre  
des finances

Laziz FAID

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté interministériel du 18 Chaoual 1444 correspondant au 8 mai 2023 portant placement en position d'activité de certains corps spécifiques relevant du ministère de la santé, auprès de l'administration chargée de la jeunesse et des sports et les établissements sous tutelle.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre de la jeunesse et des sports, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique, notamment son article 2 (alinéa 3) ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, notamment son article 2 (alinéa 3) ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique, notamment son article 2 (alinéa 3) ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-235 du Aouel Chaâbane 1432 correspondant au 3 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Jomada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 20-373 du 26 Rabie Ethani 1442 correspondant au 12 décembre 2020 relatif aux positions statutaires du fonctionnaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, complété, portant placement en position d'activité auprès de l'administration chargée de la jeunesse et des sports de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population ;